


Publié le 12 février 2024
Sur le site internet
www.bresselouhannaiseintercom.fr

Envoyé en préfecture le 12/02/2024
Reçu en préfecture le 12/02/2024
Publié le 
ID : 071-200071579-20240207-AR2024_04B-AR

Département de Saône et Loire
Arrondissement de Louhans

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES AFFAIRES GENERALES DU
PRESIDENT**

COMMUNAUTE DE COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

N° 2024/04

3.3 Locations

**Objet : Bail rural – M. Pierre JOLY - Parcelle 0056 – Section cadastrale AI –
Champagnat (71480)**

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2024/03

Le Président de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom',

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 janvier 2021 déléguant au Président de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' le pouvoir de conclure toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition concernant le domaine public ou privé de la communauté de communes et les avenants correspondants,

VU le bail rural conclu avec M. Daniel PUTIN pour la parcelle cadastrée AI – Numéro 0056 d'une superficie de 1ha46a66ca à usage de près située sur la Commune de CHAMPAGNAT (71480), pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 11 novembre 2022 pour se terminer le 10 novembre 2031,

CONSIDERANT le décès de M. Daniel PUTIN survenu le 14 février 2023 et de la poursuite de l'exploitation par son frère M. Jean-Pierre PUTIN,

CONSIDERANT la demande de résiliation du bail rural par M. Jean-Pierre PUTIN,

CONSIDERANT la demande de reprise de la location de la parcelle par M. Pierre JOLY demeurant Route de Saint Amour à DOMMARTIN LES CUISEAUX (71480),

ARRETE

Article 1^{er}

Un bail rural est conclu entre la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' et Monsieur Pierre JOLY, demeurant Route de Saint Amour à DOMMARTIN LES CUISEAUX (71480), pour la location de la parcelle cadastrée AI – Numéro 0056 d'une superficie de 1ha46a66ca à usage de près située sur la Commune de CHAMPAGNAT (71480), pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 11 novembre 2023 pour se terminer le 10 novembre 2032,

Les conditions de renouvellement et de résiliation figurent dans le bail annexé au présent arrêté.

Publié le : 12 février 2024

Sur le site internet

www.bresselouhannaiseintercom.fr

Envoyé en préfecture le 12/02/2024

Reçu en préfecture le 12/02/2024

Publié le

ID : 071-200071579-20240207-AR2024_04B-AR



En application de l'article L.411-11 du Code Rural, le montant du fermage sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages, publié annuellement au 1^{er} octobre, par arrêté ministériel.

L'indice ne s'applique pas pour la première année de paiement du fermage.

Le montant du fermage sera ainsi actualisé à partir de la deuxième année.

Le montant du fermage pour la première année est de 96,12 € (période du 11 novembre 2023 au 10 novembre 2024).

Pour les années suivantes, le montant du fermage sera actualisé par application de la formule suivante :

Montant fermage = Montant fermage de l'année précédente * (Indice national des fermages de l'année en cours / Indice national des fermages de l'année précédente).

Il est à noter que le montant du fermage sera exonéré de TVA.

Le preneur s'engage à régler le fermage qui sera payable chaque année, à terme échu (soit le 10 novembre de chaque année), et avant tout mise en œuvre de travaux engageant la récolte suivante.

La Communauté de Communes émettra un titre de recette à l'intention du Preneur, qui sera payable à l'ordre du Comptable Public de Louhans.

Article 2^{ème} :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Fait à LOUHANS

Le 07/02/2024

Le Président

Anthony VADOT



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.